

# Convention

## Convention complémentaire à la CCT CarPostal



**syndicom**

GEWERKSCHAFT MEDIEN UND KOMMUNIKATION  
SYNDICAT DES MÉDIAS ET DE LA COMMUNICATION  
SINDACATO DEI MEDIA E DELLA COMUNICAZIONE  
SINDICAT DA LAS MEDIAS E DA LA COMMUNICAZIUN



## 1. Contexte

Dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle CCT CarPostal, les parties ont précisé avec effet obligatoire certaines dispositions et ont réglé certains points plus en détail. La présente convention contient exhaustivement toutes ces réglementations.

Les dispositions de la présente conventions s'appliquent à CarPostal Management SA, CarPostal Solutions de mobilité SA, CarPostal Production SA et CarPostal Suisse SA, ci-après dénommés pour plus de simplicité « CarPostal ».

## 2. Dispositions complémentaires à la CCT CarPostal

| Chiffre de la CCT CarPostal   | Convention  |   |
|---|---|---|
| Taux d'occupation avec option (ch. 2.4)   | Poste CH SA, PostFinance SA et CarPostal emploient au total un maximum de 1000 unités de personnel sur la base d'un contrat « option TO », comme décrit au ch. 2.4 CCT CarPostal.   |   |
| Travail occasionnel (ch. 2.5)   | Pour les affectations d'une durée supérieure à trois mois, le maintien du versement du salaire est soumis aux dispositions légales.   |   |
| Lieu de travail, lieu d'affectation et zone d'affectation (ch. 2.7) / Lieu d'affectation différent du lieu de travail (ch. 2.8) | La distance kilométrique est constatée sur la base de Google Maps ( <a href="https://maps.google.ch">https://maps.google.ch</a> ).<br>La durée des trajets en transports publics est mesurée sur la base de l'horaire CFF ( <a href="http://www.cff.ch">www.cff.ch</a> ).   |   |
| Remboursement des frais (ch. 2.9 al. 2 let. b)  | Un repas peut en règle générale être pris au lieu habituel ou au domicile, lorsque les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée du trajet simple en transports publics (transports urbains compris, hors trajets à pied) : jusqu'à huit minutes</li> <li>- distance parcourue en véhicule à moteur, trajet simple (itinéraire routier le plus court, le plus direct) : jusqu'à huit kilomètres.</li> </ul> |   |
| Durée hebdomadaire de travail (ch. 2.10.2)  | Les réglementations actuelles liées au nombre de jours ouvrés par semaine (particulièrement semaines de cinq et six jours en alternance et semaine de six jours) restent applicables à l'identique après l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT.  |   |
| Absences payées (ch. 2.14.5)  | Les collaborateurs/collaboratrices de CarPostal peuvent prendre, au cours des années 2016 à 2018, un total de 540 jours maximum de congé syndical au sens du ch. 2.14.5 let. l et let. m. Les détails sont réglés par convention séparée.   |   |
| Jours fériés (ch. 2.15.5)   | Si des jours fériés tels que définis à l'annexe 1 CCT CarPostal tombent un dimanche, les collaborateurs/collaboratrices ont le droit de les rattraper. Le temps de travail convenu leur est crédité.<br>En ce qui concerne les jours fériés tombant du lundi au samedi, les règles applicables sont les suivantes :   |   |
|   | Collaborateurs/Collaboratrices travaillant sur une semaine de cinq jours  | Si des jours fériés tels que définis à l'annexe 1 tombent un jour de semaine chômé (LU - SA), les collaborateurs/collaboratrices ont le droit de les rattraper. Le jour du rattrapage, le collaborateur/la collaboratrice se voit créditer le temps de travail convenu (actuellement 8h 24min pour un taux d'occupation de 100%). |
|   | Collaborateurs/Collaboratrices travaillant sur  | Si des jours fériés tels que définis à l'annexe 1 tombent un jour de semaine (LU - SA), les collaborateurs/collaboratrices se voient créditer le temps de tra-  |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | une semaine de six jours   | vail convenu (actuellement 7 heures pour un taux d'occupation de 100%), indépendamment du fait qu'une affectation ait ou non été prévue le jour en question. |
| Fixation du salaire et système de rémunération (ch. 2.19.2 al. 3) | <p>Au moins 0.4% de la masse salariale totale est utilisée annuellement pour des mesures salariales individuelles, dans le cadre des négociations salariales. Les 0.4% doivent être entièrement utilisés dans chaque personne morale. Il n'est pas autorisé d'exclure entièrement certains groupes de personnes des mesures salariales individuelles. CarPostal établit à cet effet un controlling à l'attention des syndicats.</p> <p>Des périodes de difficultés économiques peuvent empêcher CarPostal, comme d'autres entreprises, d'octroyer des augmentations de salaires et la contraindre à prendre des mesures incisives, telles que des réductions du taux d'occupation, des licenciements ou la résiliation ou la non-prolongation de conventions collectives de travail. Il existe chez CarPostal les réglementations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En période de difficultés économiques, les parties peuvent convenir de renoncer à des négociations salariales et mentionner dans la communication interne que le maintien du système de rémunération est assuré (le 0.4% serait ainsi octroyé).</li> <li>- Afin de prévenir des mesures incisives telles que des réductions du taux d'occupation, des licenciements ou la résiliation ou la non-prolongation de la convention collective de travail, les parties peuvent aussi convenir de ne pas octroyer le 0.4%.</li> </ul> <p>Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de procéder, la CPC tranche définitivement.</p> |  |
| Motifs de résiliation (ch. 2.30.4 al. 1)                          | <p>Il existe en particulier des motifs de résiliation objectivement suffisants au sens du ch. 2.30.4 al. 1 CCT CarPostal, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la prestation de travail ou le comportement du collaborateur/de la collaboratrice sont insatisfaisants ;</li> <li>le collaborateur/la collaboratrice a manqué à ses obligations légales ou contractuelles ;</li> <li>la volonté, l'adéquation ou l'aptitude du collaborateur/de la collaboratrice sont insuffisants ;</li> <li>la disposition du collaborateur/de la collaboratrice à accomplir un autre travail raisonnablement exigible de lui/d'elle est insuffisante ;</li> <li>une condition légale ou contractuelle de l'engagement n'est plus remplie ;</li> <li>l'employeur résilie les rapports de travail pour des motifs économiques ou liés à l'exploitation et n'est pas en mesure d'offrir un autre travail raisonnablement exigible ou que le collaborateur/la collaboratrice refuse un tel travail.</li> </ul>  |  |
| Régions salariales (ch. 6.2 annexe 2)                             | <p>La liste la plus actuelle peut être consultée dans l'intranet de CarPostal. En cas de fusion de communes, le rang de la commune la plus haut placée s'applique.</p>   |  |
| Dispositions transitoires (annexe 3)                              | <p><u>Dissolution de commissions paritaires</u></p> <p>Les commissions paritaires suivantes seront dissoutes au plus tard le 31.12.2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Égalité et protection de la personnalité</li> <li>- Commission de conciliation Égalité</li> <li>- Institutions sociales</li> <li>- Sécurité au travail et protection de la santé</li> </ul> <p><u>Applicabilité des conventions actuelles</u></p> <p>Les conventions énumérées ci-après restent applicables sans aucune modification matérielle, sous réserve de dispositions légales impératives contraires. Les conventions peuvent, si nécessaires, être adaptées à la nouvelle structure</p>  |  |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | juridique et aux nouvelles bases juridiques applicables.  |   |
|   | <b>Date</b>   | <b>Convention</b>   |
| CP  | 29.11.2004  | Forfaits pour repas des collaborateurs pool de contrôle ZVV   |
| CP  | 15.04.2002  | Affectation hors du lieu de travail des PAD conducteurs de véhicules  |
| CP  | 31.08.2010  | Appel d'offres bus urbain Frauenfeld  |
| CP  | 05.03.2010  | Convention relative à l'allocation pour tâches supplémentaires non permanentes                                    |
| CP  | 01.11.2012  | Introduction de la flexibilisation des conditions d'engagement du personnel roulant CarPostal en région bernoise. |
| CP  | 24.09.2001  | Transport Scolaire  |
| <u>Ch. 4.1 – 4.4</u><br><u>CCT faïtière</u> | Les parties à la CCT conviennent que les problèmes et conflits liés au partenariat social seront en principe traités et résolus directement entre elles, avant d'être portés à la connaissance du public. Il sied ce faisant de respecter les organes décrits aux chiffres 4.1 à 4.4 de la CCT faïtière, y c. en ce qui concerne la transmission à l'échelon supérieur. |   |

Berne, le 20 mai 2015

**CarPostal Suisse SA**

Président du conseil d'administration .....  
Daniel Landolf

Membre du comité directeur .....  
Walter Marti

**syndicom – Syndicat des médias et de la communication**

Président .....  
Alain Carrupt

Responsable secteur Logistique .....  
Fritz Gurtner

**transfair – le syndicat du service public**

Présidente .....  
Chiara Simoneschi-Cortesi

Responsable branche Poste/Logistique .....  
René Fürst